

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0080

CLAUDE GAGNÉ
[...]
Inscription n° 513 402

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Claude Gagné détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 402, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Claude Gagné n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} février 2009.
3. Le 5 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Claude Gagné une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} février 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 5 mars, un agent du Service de la conformité a envoyé à Claude Gagné, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 20 mars 2009. Toutefois, la lettre a été retournée à l'Autorité le 31 mars 2009 avec la mention « *Non réclamé* ».
5. Le 6 avril 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a tenté de joindre Claude Gagné aux numéros inscrits à son dossier. Par contre, un des numéros n'était plus en service et un message a été laissé à l'autre numéro. Toutefois, Claude Gagné n'a jamais rappelé.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Claude Gagné dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Claude Gagné :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 avril 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Jennifer Sévigny par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0077

GUY VERMETTE
[...]
Inscription n° 501 867

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 4 mars 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Guy Vermette un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Guy Vermette établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Guy Vermette détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 501 867, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Guy Vermette est assujéti à la LDPSF.
2. Guy Vermette n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} décembre 2007.
3. Guy Vermette, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 1^{er} mai 2007.
4. Le 15 novembre 2007, l'Autorité a transmis à Guy Vermette, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres, dans lequel le représentant avait jusqu'au 30 novembre 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 134 055 serait suspendu.
5. Le 7 décembre 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Guy Vermette, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 134 055 auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
6. Le 28 février 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec Guy Vermette afin de lui rappeler son manquement concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 501 867. Toutefois, M. Vermette a mentionné à l'agent qu'il désirait faire une remise en vigueur.
7. Le 9 mai 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Guy Vermette, par courrier, un rappel dans lequel il était inscrit de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* », et ce, avant le 9 juin 2008.
8. Le 23 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Guy Vermette pour lui rappeler que son inscription de représentant autonome était toujours sans représentant, et ce, depuis le 1^{er} décembre 2007. M. Vermette a mentionné qu'il voulait compléter ses unités de formation continue afin de remettre son certificat en vigueur.
9. Le 29 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a laissé un message vocal à Guy Vermette afin qu'il le rappelle.
10. Le 23 janvier 2009, Guy Vermette a communiqué avec un agent du Centre de renseignements de l'Autorité.
11. Le 27 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a laissé un message vocal à Guy Vermette afin qu'il le rappelle.

12. Le 28 janvier 2009, Guy Vermette a communiqué avec un agent du Service de la conformité pour s'informer de la procédure à suivre afin de remettre son certificat en vigueur.
13. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Guy Vermette.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À GUY VERMETTE

14. Guy Vermette a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
15. Guy Vermette a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
16. Guy Vermette a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Guy Vermette l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 mars 2009

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Guy Vermette.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2^o du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Guy Vermette dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Guy Vermette :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 avril 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du

Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

DATE : 15 avril 2009

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

LUCE RAYMOND, ès qualités d'adjointe au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARIO LEGAULT, courtier en assurance de dommages actuellement inactif et sans mode d'exercice

Et

MAURICE LEGAULT, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 27 mars 2009, le Comité de discipline de l'assurance de dommages procédait à l'audition commune des plaintes no 2008-08-01 (C) et no 2008-08-02 (C);

[2] M. Mario Legault fait l'objet d'une plainte comportant trente-quatre (34) chefs d'accusation;

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 2

[3] Essentiellement, la plainte disciplinaire (no 2008-08-02 (C)) lui reproche :

1. D'avoir permis, pendant plusieurs années, à divers de ses employés, d'exercer auprès de sa clientèle sans détenir aucun certificat en règle (chefs n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8);
2. D'avoir exercé de façon négligente sa profession (chefs n^{os} 9, 10, 20, 22 et 26);
3. D'avoir fait défaut d'informer adéquatement ses clients (chefs n^{os} 11, 14, 17, 21, 23, 25, 29 et 32) ou leurs assureurs (chefs n^{os} 12, 15, 18, 27, 28 et 30);
4. D'avoir causé, par sa négligence, des découverts d'assurances (chefs n^{os} 13, 16, 24 et 31);
5. D'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme (chefs n^{os} 19 et 33);
6. D'avoir manqué à ses engagements envers la syndic (chef n^o 34);

[4] Dans le cas de M. Maurice Legault, la plainte n^o 2008-08-01 (C) lui reproche :

1. D'avoir permis, pendant plusieurs années, à divers de ses employés, d'exercer, auprès de la clientèle, sans détenir aucun certificat en règle (chefs n^{os} 1, 2, 3 et 4);
2. D'avoir fait défaut de respecter ses obligations en tant que maître de stage (chefs n^{os} 5 et 6);
3. D'avoir exercé de façon négligente sa profession (chefs n^{os} 7, 8 et 9);
4. De ne pas avoir agi avec professionnalisme et d'avoir manqué de disponibilité envers un client (chef n^o 10);

[5] La partie plaignante était représentée par Me Claude G. Leduc et les deux intimés, par Me Sonia Paradis;

[6] D'entrée de jeu, Me Leduc demanda le retrait des chefs n^{os} 6 et 10 dans le dossier de l'intimé Maurice Legault (n^o 2008-08-01 (C)), faute de preuve suffisante pour soutenir ces deux chefs;

[7] Le Comité, séance tenante, accorda cette requête visant le retrait des chefs n^{os} 6 et 10 contre l'intimé Maurice Legault;

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 3

[8] Me Sonia Paradis enregistra alors un plaidoyer de culpabilité au nom de ses deux clients M. Mario Legault et M. Maurice Legault;

[9] En conséquence, les intimés furent déclarés coupables des chefs suivants :

- Mario Legault : chefs n^{os} 1 à 34;
- Maurice Legault : chefs n^{os} 1 à 5 et 7 à 9;

[10] Les parties présentèrent alors leurs recommandations communes quant aux sanctions devant être imposées aux deux intimés;

[11] Par contre, les parties sont d'opinions divergentes quant au total des amendes qui devraient être imposées à l'intimé Mario Legault;

I. Preuve sur sanction

[12] La preuve a consisté au dépôt de deux projets d'engagements dont des versions dûment signées par les intimés, furent acheminés, le 2 avril 2009, au greffe du Comité;

[13] Ces engagements visent à éviter la répétition des gestes reprochés et sont intimement reliés aux sanctions suggérées;

[14] Quant aux faits à l'origine des plaintes, chaque partie a donné sa version et son interprétation des gestes posés par les intimés¹;

[15] Toutefois, vu les plaidoyers de culpabilité enregistrés par les deux intimés, il n'est pas nécessaire de relater les faits reprochés puisqu'ils sont admis et reconnus comme étant bien fondés²;

¹ Au stade de l'audition sur sanction, il suffit que chaque procureur expose les faits; si l'autre partie conteste cet exposé des faits, il lui revient alors d'en faire la preuve formelle, à défaut de quoi, les fait sont tenus pour avérés. Voir *St-Pierre c. médecins-vétérinaires* [1996] D.D.O.P. 276 (T.P.)

² *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 032

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 4

II. Plaidoiries

1. Par l'adjointe au syndic

[16] Me Leduc, au nom de l'adjointe au syndic, insiste sur la gravité objective des infractions et sur les divers facteurs devant guider le Comité dans le choix de la sanction appropriée;

[17] Enfin, il fait part au Comité des recommandations communes des parties quant aux sanctions devant être imposées aux intimés.

[18] Dans le cas de l'intimé Mario Legault, les sanctions proposées pour chacun des chefs d'accusation s'établissent comme suit :

- Pour les chefs n^{os} 1 et 34 : une amende de 2 000 \$;
- Pour les chefs n^{os} 2 à 8, 11, 13, 14, 16 à 19, 22 et 24 à 33 : une amende de 600\$ par chef pour un total de 15 000 \$;
- Pour les chefs n^{os} 9 et 10 : une amende de 1 000 \$ par chef pour un total de 2 000 \$;
- Pour les chefs n^{os} 12, 15, 20, 21 et 23 : une réprimande sur chacun des chefs;

[19] Pour l'intimé Maurice Legault, les sanctions suggérées sont les suivantes :

- Pour les chefs n^{os} 1 à 5 et 7 à 9 : une amende de 600 \$ par chef pour un total de 4 800 \$;

[20] Évidemment, ces sanctions sont suggérées en tenant compte des engagements signés par les deux intimés;

[21] Dans le cas de Mario Legault, celui-ci s'engage à ne plus jamais agir comme représentant en assurance dans la province de Québec et à ne jamais requérir auprès de l'AMF, ou de toute autre autorité, une certification dans le domaine de l'assurance;

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 5

[22] Pour sa part, l'intimé Maurice Legault s'est engagé à ne plus jamais agir comme maître de stage dans le domaine de l'assurance;

[23] Finalement, Me Leduc fait état des différents facteurs tant objectifs que subjectifs dont devra tenir compte le Comité au moment de décider de la sanction appropriée;

2. Par les intimés

[24] D'emblée, Me Paradis, au nom des intimés, requiert un délai de paiement suffisamment long pour permettre à ceux-ci d'acquitter les montants des amendes et des déboursés;

[25] Me Paradis rappelle que, dans le cas de l'intimé Mario Legault, il n'y a pas véritablement de recommandations communes puisqu'elle suggère de diminuer le montant total des amendes en insistant sur le principe de la globalité des sanctions;

[26] À l'appui de ses prétentions, Me Paradis suggère de fusionner les chefs concernant les assurés en imposant une amende sur le 1^{er} chef et une réprimande sur le 2^{ième} chef;

[27] Enfin, elle souligne au Comité que, durant la période visée par les chefs d'accusation, Mario Legault, traversait une période troublée, notamment par le cancer dont était atteinte son épouse;

III. Analyse et décision

1. Notes Liminaires

[28] Quoique les recommandations communes des parties comportent une divergence d'opinions quant à l'application du principe de la globalité des sanctions, il demeure néanmoins qu'elles ont été formulées conjointement et que les intimés ont plaidé coupable en toute connaissance de cause, après de longues négociations entre procureurs;

[29] La question concernant la portée et l'application de la théorie de la globalité des sanctions ne vise qu'à réduire de quelque peu le montant des amendes dans le cas de l'intimé Mario Legault;

[30] En conséquence, le Comité tiendra pour acquis qu'il s'agit de véritables recommandations communes, du moins, en ce qui concerne les principaux éléments des recommandations;

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 6

[31] En conséquence, pour les motifs ci-après exposés, le Comité entérinera les recommandations communes;

2. L'objectif de la sanction disciplinaire

[32] Rappelons, tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Rioux*³, que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel mais de corriger un comportement fautif⁴;

[33] De plus, la jurisprudence enseigne qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties suite à de sérieuses et intenses négociations, doit être respectée par le Comité⁵;

[34] Le Comité considère également que les recommandations communes reflètent bien l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes qu'il est habituellement nécessaire d'examiner pour déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas particulier des deux intimés⁶;

3. Circonstances aggravantes et atténuantes

[35] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants que l'on retrouve dans les présents dossiers, le Comité retiendra les suivants :

- La gravité objective des infractions;
- La mise en péril de la protection du public;
- Le lien direct entre les infractions et l'exercice de la profession;
- La durée des infractions;
- Le caractère répétitif des infractions reprochées;

[36] Parmi les circonstances atténuantes qui militent en faveur des intimés, soulignons les suivantes :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, dès la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;

³ C.Q. no. 500-02-119213-036, 8 juin 2004;

⁴ *Duplantie c. Notaires*, [2003] QCTP 105;

⁵ *Malouin c. Notaires*, [2002] QCTP 015; voir aussi *Mathieu c. Dentistes*, [2004] QCTP 027 et *Jovanovic c. Médecins*, [2005] QCTP 020;

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] IJCan 32934 (QCCQ); voir au même effet *Schrier c. Tribunal des professions*, [2004] IJCan 22825 (QCCA);

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 7

- Une volonté clairement exprimée de s'amender en modifiant, par des gestes concrets, leur pratique professionnelle notamment en signant des engagements;

[37] L'ensemble de ces facteurs commandent au Comité de respecter la volonté exprimée par les parties dans leurs recommandations communes;

4. Le sérieux des recommandations

[38] Mais il y a plus, tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Roy c. Médecins*⁷, le comité de discipline doit tenir compte du sérieux des recommandations communes, lesquelles résultent d'intenses négociations entre les parties;

[39] C'est ainsi que le Tribunal des professions, dans l'affaire *Roy*, écrivait :

«Il demeure dans l'obligation du Comité de motiver sa décision de ne pas donner suite à l'entente. Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. C'est en première ligne, le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au Comité. Surtout si, comme en l'instance, le processus d'audition a été interrompu par un plaidoyer de culpabilité. Il faut également souligner que les parties ne se sont pas contentées d'exposer leur suggestion mais qu'elles l'ont motivée en exposant que, selon elles, cette suggestion rencontrait les critères applicables, savoir ...» (p. 10)

[40] Il y a lieu de souligner également certains autres passages pertinents de l'affaire *Roy* :

«Le syndic alors expose que précédemment à la dernière audition devant le Comité, les parties se sont rencontrées avant d'élaborer des recommandations communes. Ces recommandations lui apparaissent raisonnables en ce qu'elles rencontrent la finalité du droit disciplinaire, satisfont les critères de dissuasion et d'exemplarité et tiennent compte de la gravité objective des fautes.» (p. 6)

«Le syndic souligne sa connaissance approfondie du dossier et rappelle que le Comité n'a pas connaissance des faits visés par les infractions sur lesquels aucune audience n'a été tenue.» (p. 7)

⁷ [1998] QCTP 1735;

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 8

«Le syndic se déclare satisfait de l'attitude actuelle du professionnel, son engagement à cesser ses procédés déviants, la longue période de radiation provisoire et le fait que les suggestions communes n'amènent pas une réintégration immédiate à la pratique.» (p. 7)

«Il cite la jurisprudence récente du Tribunal disant qu'il faut considérer l'individu devant le Comité, à l'époque où il s'y trouve. Les facteurs aggravants et atténuants sont rappelés.» (p. 7)

[41] Voilà autant de motifs justifiant le présent Comité de discipline d'entériner les recommandations communes formulées par les parties;

5. La globalité des sanctions

[42] En l'espèce, le Comité considère que le principe de la globalité des sanctions milite en faveur de l'approbation des recommandations communes formulées par les parties;

[43] À cet égard, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Kenny*⁸, mentionnait que l'addition des sanctions ne doit pas devenir accablante pour les intimés;

«Quant à la globalité ou à la totalité des amendes imposées sur les neuf chefs d'accusation de la plainte, soit 18,500\$, il doit être analysé par le Comité de discipline. Ce dernier doit regarder si cette globalité ou totalité ne constituent pas une sanction accablante, même si les sanctions imposées sur chacun des chef peuvent par ailleurs apparaître justes, appropriées et proportionnées, dans les circonstances.»

[44] Ce principe fut également repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Chénier c. Comptables agréés*⁹;

[45] En l'espèce, le Comité de discipline considère que le principe de la globalité est respecté;

[46] Les amendes imposées à M. Mario Legault sont des amendes minimales pour chacun des chefs n^{os} 2 à 8, 11, 13, 14, 16 à 19, 22 et 24 à 33;

[47] Il y a lieu de souligner que, depuis la commission des infractions, l'amende minimale est passée de 600 \$ à 1 000 \$;

⁸ *Kenny c. Corporation professionnelle des dentistes*, [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);

⁹ [1998] D.D.O.P. 238 (T.P.), p. 248;

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 9

[48] En conséquence, on ne peut parler de sanction extrêmement sévère vu l'augmentation décrétée par le législateur pour le montant de l'amende minimale;

[49] Mais il y a plus : le Comité ne peut suivre la procureure de l'intimé Mario Legault sur la question des chefs moindres et inclus lorsqu'il s'agit du même client;

[50] En effet, si l'on prend pour exemple les chefs n^{os} 9 à 11 concernant le cas de l'assuré Régent Harvey, on remarque que les dates d'infractions sont différentes de même que les faits reprochés;

[51] Le cas de l'assuré Robert Charrette (chefs n^{os} 12 à 14) concernant également des infractions différentes commises à des époques distinctes;

[52] Quoiqu'il en soit, le Comité estime que le montant global des amendes, dans le cas de l'intimé Mario Legault, n'est pas accablant compte tenu :

- De la gravité objective des infractions;
- De la répétition des infractions;
- De la durée des infractions;

6. La parité des sanctions

[53] Le Comité est d'opinion que les recommandations communes respectent le principe de la parité des sanctions, tel que développé par le Tribunal des professions¹⁰;

[54] En effet, les sanctions suggérées tiennent compte de la participation plus ou moins grande de chacun des intimés à la commission des infractions et surtout du caractère distinct de certaines des infractions reprochées aux intimés;

7. Les déboursés

[55] Les déboursés seront partagés entre les intimés en tenant compte du nombre d'infractions reprochées à chacun et en proportion des amendes imposées, soit :

¹⁰ Saine c. Médecins [1998] D.D.O.P. 268 (T.P.)
Ingénieurs c. Plante [1992] D.D.C.P. 254 (T.P.)

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 10

- 80 % dans le cas de l'intimé Mario Legault;
- 20% dans le cas de l'intimé Maurice Legault;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

▪ **Dans le cas de l'intimé Mario Legault :**

PREND ACTE de son plaidoyer de culpabilité;

DÉCLARE l'intimé Mario Legault coupable des infractions qui lui sont reprochées aux chefs n^{os} 1 à 34 de la plainte n^o 2008-08-02 (C);

IMPOSE à l'intimé Mario Legault les sanctions suivantes :

- Chefs n^{os} 1 et 34 : une amende de 1 000\$ par chef pour un total de 2 000 \$;
- Chefs n^{os} 2 à 8, 11, 13, 14, 16 à 19, 22 et 24 à 33 : une amende de 600 \$ par chef pour un total de 15 000 \$;
- Chefs n^{os} 9 et 10 : une amende de 1 000 \$ par chef pour un total de 2 000 \$;
- Chefs n^{os} 12, 15, 20, 21 et 23 : une réprimande sur chacun des chefs;

CONDAMNE l'intimé Mario Legault à payer 80% des déboursés;

ACCORDE à l'intimé Mario Legault un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à partir de la signification de la présente décision;

▪ **Dans le cas de l'intimé Maurice Legault :**

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 11

PERMET le retrait des chefs n^{os} 6 et 10;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Maurice Legault sur les autres chefs;

DÉCLARE l'intimé Maurice Legault coupable des chefs n^{os} 1 à 5 et 7 à 9 de la plainte n^o 2008-08-01 (C);

IMPOSE à l'intimé Maurice Legault les sanctions suivantes :

- Chefs n^{os} 1 à 5 et 7 à 9 : une amende de 600\$ par chef pour un total de 4 800 \$;

CONDAMNE l'intimé Maurice Legault à payer 20% des déboursés;

ACCORDE à l'intimé Maurice Legault un délai de 30 jours pour acquitter le montant des amendes et déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision;

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 12

Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de l'adjointe au syndic

Me Sonia Paradis
Procureure des intimés

Date d'audience : 27 mars 2009

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 13

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : 2008-08-03(C)
2008-08-04(C)

DATE : 20 avril 2009

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Plaignante

c.

JEAN-FRANÇOIS BISAILLON, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Et

YVON LAREAU, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Intimés

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 3 avril 2009, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait afin de procéder à l'audition conjointe des plaintes nos 2008-08-03 (C) et 2008-08-04 (C);

[2] La partie plaignante était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et les intimés par Me Caroline Mathieu;

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 2

[3] Suite au dépôt d'une plainte amendée pour chacun des intimés, les faits reprochés sont les suivants :

Pour Jean-François Bisailon (2008-08-03 (C)) :

1. Entre le 23 juillet 1999 et le 23 juillet 2006 a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne prenant pas les moyens requis, et ce pour chacun des renouvellements du contrat d'assurance du Groupe Commerce /ING Assurance police no 350-4894 pour s'assurer que les garanties offertes répondent aux besoins de son client Gestion M.B. Gendron inc., le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 2, et 37 (6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.
2. Depuis le mois de juin 2006, alors que son client Gestion M.B. Gendron inc. avait été l'objet de deux couvertures d'assurance depuis 1998, il a fait défaut de placer les intérêts de son client avant les siens ou de ceux des cabinets Jean-François Bisailon inc. & Associés et Lareau et Fils Assurance inc ou de ceux de l'assureur ING Assurance en omettant d'entreprendre quelque démarche que ce soit afin que la prime payée mais non due du contrat Groupe Commerce /ING Assurance no 350-4894 entre le 23 juillet 1998 et le 23 juillet 2006 soit retourné au client, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Pour Yvon Lareau (2008-08-04 (C)) :

1. Entre le 23 juillet 1999 et le 23 juillet 2006, personnellement et a titre de responsable du cabinet Lareau et Fils Assurance Inc. a permis que les employés du cabinet fassent défaut d'agir avec compétence et professionnalisme, en ne mettant pas en place des procédures de renouvellement des contrats d'assurance et de révision des besoins des assurés conformes aux obligations déontologiques de conseiller consciencieux, permettant ainsi que le contrat d'assurance de ING Assurance no 350-4894 au nom de Gestion M.B. Gendron Inc soit simplement transmis par la poste pendant toute cette période alors qu'une simple communication aurait permis de constater la fin du mandat, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 39 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 2, et 37 (6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.
2. Depuis le mois de juin 2006, alors que Gestion M.B. Gendron Inc. avait été l'objet d'une double couvertures

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 3

d'assurance depuis 1998, il a fait défaut de placer les intérêts de son client avant les siens ou de ceux des cabinets Jean-François Bisailon inc. & Associés et Lareau et Fils Assurance inc ou de ceux de l'assureur ING Assurance en omettant d'entreprendre quelque démarche que ce soit afin que la prime payée mais non due du contrat Groupe Commerce /ING Assurance no 350-4894 entre le 23 juillet 1998 et le 23 juillet 2006 soit retourné au client, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

[4] Me Mathieu, procureure des intimés enregistra alors un plaidoyer de culpabilité aux noms de ceux-ci :

[5] Une courte preuve sur sanction et des recommandations communes furent alors présentées au Comité;

I. PREUVE SUR SANCTION

A) Par la syndic

[6] Me Morin déposa, de consentement, les pièces documentaires suivantes :

P-1 : Attestation de qualité et fiche informatique de M. Jean-François Bisailon;

P-2 : Attestation de qualité et fiche informatique de M. Yvon Lareau;

P-3 : Résumé d'une conversation téléphonique du 13 avril 2007 entre M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, et M. Marcel Gendron;

P-4 : Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, à M. Marcel Gendron du 13 avril 2007;

P-5 : *En liasse*, lettre réponse de M. Marcel Gendron préparée par M. Maurice Legault reçue le 17 avril 2007, accompagnée des premières pages des polices numéro 350-4894 du Groupe Commerce pour la période du 23 juillet 1997 au 23 juillet 1998 et numéro MC 0002063 de La Fédération pour la période du 23 juillet 1998 au 23 juillet 1999, lettres de nomination et détail des paiements;

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 4

P-6 : Résumé d'une conversation téléphonique du 18 avril 2007 entre Mme Carole Chauvin, syndic, et M. Marcel Gendron;

P-7 : Copie d'une lettre de M. Marcel Gendron à ING Assurance, en date du 20 avril 2007;

P-8 : *En liasse*, documents livrés par M. Marcel Gendron au bureau du syndic le 15 mai 2007 et comprenant :

- Plainte manuscrite sur formulaire;
- Chronologie détaillée;
- Relevé des paiements et copies des états de comptes de la Caisse populaire de Beaujeu;
- Copies de réclamations chez La Fédération;
- Copies des premières pages de la police La Fédération MC 0002063 pour les années 1998 à 2002;
- Copies des premières pages de la police Missisquoi 0048504, avenants de modifications, correspondance de 2003 à 2006;

P-9 : Lettre de Mme Chantale Ouellette de ING Assurance à M. Marcel Gendron du 30 avril 2007;

P-10 : Résumé d'une rencontre de M. Marcel Gendron et de Mme Carole Chauvin, syndic et Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, du 1^{er} juin 2007;

P-11 : Résumés de conversations téléphoniques entre Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, et M. Marcel Gendron des 20 et 21 juin et 18 juillet 2007;

P-12 : Lettre de ING Assurance à M. Marcel Gendron du 21 juin 2007;

P-13 : Mise en demeure de Me Claude Denault à Lareau & Fils Assurances inc. et à ING Assurance du 21 juillet 2007;

P-14 : Lettre de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, à M. Marcel Gendron du 27 juillet 2007;

P-15 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, et M. Marcel Gendron du 3 octobre 2007;

P-16 : Lettre de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, à M. Marcel Gendron du 3 octobre 2007 transmise par télécopieur et preuve d'envoi;

P-17 : *En liasse*, lettre réponse de M. Marcel Gendron à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, du 3

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 5

octobre 2007, accompagnée de copies de police d'assurance AXA pour la période du 23 juillet 2006 au 23 juillet 2007 ;

P-18 : Lettre de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, à M. Maurice Legault du 27 juillet 2007;

P-19 : *En liasse*, lettre réponse de M. Maurice Legault à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, du 11 septembre 2007 accompagnée de toute la documentation requise;

P-20 : Lettre de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, à M. Gilles Langlois de La Fédération/Missisquoi du 27 juillet 2007;

P-21 : *En liasse*, lettre réponse de Mme Francine David de La Fédération/ Missisquoi en date du 31 août 2007 accompagnée des documents requis;

P-22 : *En liasse*, lettre réponse de M. Gilles Langlois de La Fédération/Missisquoi à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, du 7 juillet 2008 accompagnée des documents requis;

P-23 : Lettre réponse de Mme Nicole Carrière de AXA Assurances du 3 août 2007 transmettant la réponse manuscrite de Mme Jacinthe Piette et documents requis;

P-24 : Lettre de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, à Mme Chantal Ouellette de ING Assurance en date du 27 juillet 2007;

P-25 : *En liasse*, lettre réponse de Mme Chantal Ouellette de ING Assurance du 16 août 2007 avec tous les documents requis;

P-26 : *En liasse*, lettre réponse de M. Jean-François Bisailon à Mme Carole Chauvin, syndic, reçue le 25 septembre 2007 avec la documentation requise;

P-27 : Résumé d'une rencontre tenue le 25 septembre 2007 entre Mme Carole Chauvin, syndic, Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, et M. Jean-François Bisailon;

P-28 : Lettre de M. Jean-François Bisailon à Mme Carole Chauvin, syndic, du 3 octobre 2007 et copie de la déclaration de M. Jean-François Bisailon à son assureur responsabilité professionnelle, accompagnée de la lettre du 25 septembre 2007 de Mme Carole Chauvin, syndic, à M. Jean-François Bisailon;

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 6

P-29 : Résumé d'une conversation téléphonique du 6 septembre 2007 entre M. Yvon Lareau et Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur;

P-30 : *En liasse*, lettre réponse de M. Yvon Lareau à Mme Carole Chauvin, syndic, reçue le 19 octobre 2007 avec la documentation requise, ainsi que copie de la déclaration de M. Yvon Lareau à son assureur responsabilité professionnelle et copie de la déclaration introductive d'instance;

P-31 : Résumé d'une rencontre tenue le 19 octobre 2007 entre M. Yvon Lareau, Carole Chauvin, syndic, et Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur.

[7] Le procureur de la syndic procéda alors à une courte présentation des faits à l'origine des plaintes;

[8] Brièvement résumé, l'intimé Bisailon agissait comme courtier de première ligne pour son client M. Gendron;

[9] En 1999, M. Gendron décide de transférer son dossier d'assurance chez son nouveau courtier. Toutefois, une de ses polices d'assurance ne fut jamais annulée par l'intimé Bisailon, faute d'un suivi adéquat du dossier;

[10] L'assuré, M. Gendron, continua, à son insu, d'acquitter les primes sans jamais être informé de la situation pendant huit ans;

[11] Conséquemment, l'intimé Lareau, à titre de responsable du cabinet Lareau et Fils, est accusé d'avoir fait défaut de mettre en place des procédures adéquates afin d'éviter un tel imbroglio;

B) Par les intimés

[12] Pour leur défense, les intimés ont fait entendre M. Philippe Lareau, directeur de la conformité au Cabinet Lareau et Fils Assurance Inc.;

[13] Celui-ci expliqua longuement et avec moult détails, toutes les procédures qu'il envisageait mettre en place pour éviter la répétition d'une telle situation;

[14] À cet égard, M. Lareau déposa une liste comportant différentes normes de procédures (I-5) qui feront partie du nouveau guide de conformité;

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 7

[15] Ce guide sera institué de façon progressive au fur et à mesure de l'adoption des différentes étapes du guide;

[16] Ainsi, plusieurs outils sont en voie de développement afin d'éviter la répétition des gestes reprochés;

[17] Toutefois, plusieurs d'entre eux (I-2 à I-6) sont actuellement en vigueur et portent déjà fruit;

[18] Cela étant dit, la preuve fut faite que les intimés ont pris les moyens nécessaires pour éviter des situations semblables à celles vécues par l'assuré Gendron;

II. ARGUMENTATION

A) Pour la syndic

[18] Me Morin expose les recommandations communes des parties quant aux sanctions devant être imposées;

[19] Pour chacun des intimés, les sanctions suggérées s'établissent comme suit :

- Jean-François Bisaillon :
 - Chef no 1 : une amende de 5 000 \$
 - Chef no 2 : une amende de 2 000 \$
- Yvon Lareau :
 - Chef no 1 : une amende de 6 000 \$
 - Chef no 2 : une amende de 3 000 \$

[20] Selon la partie plaignante, les sanctions proposées reflètent la gravité objective des infractions et la durée de celles-ci sur une période de huit ans;

B) Pour les intimés

[21] Me Mathieu confirme, au nom des intimés, la justesse des sanctions suggérées de façon commune;

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 8

III. ANALYSE ET DÉCISION

A) Les faits reprochés

[22] Les infractions pour lesquelles les intimés ont enregistré un plaidoyer de culpabilité sont d'une gravité objective incontournable;

[23] L'article 39 de la LDPSF oblige les courtiers et les agents à prendre les moyens requis pour s'assurer, à chaque renouvellement de la police d'assurance, que la garantie offerte au client réponde à ses besoins;

[24] De toute évidence, les intimés ont, durant plusieurs années, manqué à cette obligation pourtant essentielle pour la protection du public;

B) Les recommandations communes

[25] Les sanctions proposées par les parties reflètent les circonstances aggravantes propres aux dossiers des intimés;

[26] Celles-ci tiennent également compte des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents disciplinaires et la mise en place de nouvelles procédures visant à éviter la répétition des gestes reprochés;

[27] En conséquence, elles seront entérinées par le Comité puisqu'elles sont justes, raisonnables¹ et appropriées au cas particulier² des intimés;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt des plaintes amendées;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité des intimés;

¹ *Robertson-Clarke c. R.* [2009] QCCA 639 : La recommandation commune des parties doit être acceptée à moins que celle-ci ne soit déraisonnable au point de discréditer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public.

² *Pigeon c. Daigneault* [2003] CanLii 32934 (QC C.A.)

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 9

DÉCLARE l'intimé Jean-François Bisailon coupable des chefs nos 1 et 2 de la plainte amendée no 2008-08-03 (C);

DÉCLARE l'intimé Yvon Lareau coupable des chefs nos 1 et 2 de la plainte amendée no 2008-08-04 (C);

IMPOSE à l'intimé Jean-François Bisailon les sanctions suivantes :

Chef no 1 : une amende de 5 000 \$;

Chef no 2 : une amende de 2 000 \$;

IMPOSE à l'intimé Yvon Lareau les sanctions suivantes :

Chef no 1 : une amende de 6 000 \$

Chef no 2 : une amende de 3 000 \$

CONDAMNE les intimés aux divers déboursés;

ACCORDE aux intimés un délai de 180 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculés à compter de la signification de la présente décision.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

Mme Francine Tousignant, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 10

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

Me Caroline Mathieu
Procureure des intimés

Date d'audience : 3 avril 2009

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2009-04-01 (C)

DATE : 23 avril 2009

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

NICOLAS KOTLIAROFF, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE ET IMMÉDIATE

ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON ACCESSIBILITÉ À TOUT RENSEIGNEMENT DE NATURE PERSONNELLE OU FINANCIÈRE CONCERNANT LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Le 17 avril 2009, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition d'une requête en radiation provisoire et immédiate jointe à une plainte comportant vingt-cinq (25) chefs d'accusation;

[2] Essentiellement, la plainte reproche à l'intimé plusieurs chefs dont certains particulièrement graves, soit :

- 5 chefs pour avoir divulgué les renseignements personnels ou de nature confidentielle obtenus autrement que conformément à la Loi ou les avoir utilisés au préjudice de son client (article 24 du *Code de*

2009-04-01 (C)

PAGE : 2

déontologie des représentants en assurance de dommages);

- 9 chefs pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*);
- 8 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte à son client de l'exécution de son mandat (article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut d'avoir une conduite empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité (article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant du syndic (article 34 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);

[3] L'intimé était représenté par Me Carolyn Mathieu alors que la syndic était représentée par Me Nathalie Lelièvre;

[4] D'entrée de jeu, la plainte fut amendée, de consentement, plus particulièrement les chefs nos 2 et 4.

[5] À cet égard, le Comité recommanda qu'une plainte amendée soit déposée par la syndic avant l'audition sur culpabilité.

[6] Enfin, l'intimé enregistra un plaidoyer de non-culpabilité à l'encontre de la plainte amendée.

Remarques préliminaires

[7] Au stade de la radiation provisoire, le syndic a l'obligation d'établir *prima facie* suffisamment d'éléments de preuve afin d'amener le Comité à conclure que la protection du public exige la délivrance d'une ordonnance de radiation provisoire¹;

¹ *Corriveau c. Avocats*, [1998] D.D.O.P. 216 (T.P.);

2009-04-01 (C)

PAGE : 3

[8] Le processus disciplinaire qui peut mener à la radiation provisoire immédiate de l'intimé doit s'effectuer en deux étapes;

[9] La première étape consiste pour le Comité à recevoir une preuve visant à établir *prima facie* les infractions reprochées et à s'assurer que l'une ou l'autre des situations énumérées aux divers paragraphes de l'article 130 du *Code des professions* s'applique;

[10] Le Comité tient à préciser que l'intimé, à cette étape, bénéficie toujours de la présomption d'innocence², seules la nature et la gravité des faits reprochés sont examinées, sans entrer dans l'appréciation de leur valeur³;

[11] La deuxième étape consiste pour le Comité, après audition de la preuve, à juger si la protection du public exige la radiation provisoire et immédiate du professionnel⁴;

[12] Les articles 130 et 133 du *Code des professions* devant s'interpréter et s'appliquer de façon complémentaire, le Comité a l'obligation de vérifier si la protection du public exige la radiation immédiate de l'intimé⁵ sans préjuger de la culpabilité du professionnel⁶;

[13] De plus, rappelons que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, « une justice de haute qualité est exigée » puisqu'une « suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière »⁷;

[14] Le Comité de discipline, à titre de gardien de l'équité procédurale⁸, doit, par conséquent, éviter l'arbitraire et donner à l'intimé la possibilité de présenter ses moyens de défense ainsi que ses arguments à l'encontre de la demande de radiation provisoire;

[15] Le Comité rappelle toutefois qu'il ne s'agit nullement pour l'intimé de démontrer qu'il n'a pas commis les gestes reprochés, tel que l'a souligné le Tribunal des professions dans l'affaire *Coriveau*⁹;

[16] Ceci étant dit, le Comité procédera à l'analyse de la preuve soumise par les parties en tenant compte des facteurs ci-haut mentionnés;

I. La preuve au soutien de la requête

[17] En matière d'ordonnance de radiation provisoire, il est préférable d'éviter de se prononcer trop à fond sur la preuve afin de ne pas préjuger de la culpabilité de l'intimé¹⁰;

² *Dupont c. Dentistes*, [2003] Q.C.T.P. 077, par. 7;

³ *Bell c. Chimistes*, [2003] Q.C.T.P. 092, par. 14;

⁴ *Coriveau c. Avocats*, p. 6 du texte intégral du jugement rapporté à D.D.E. 98D-45 (T.P.);

⁵ *Do c. Dentistes*, [1997] D.D.O.P. 255 (T.P.);

⁶ *Chimistes c. Bell*, [2003] Q.C.T.P. 092;

⁷ *Kane c. Conseil d'administration de l'U.C.-B.*, [1980] 1 R.C.S. 1105, p. 1113;

⁸ *Archambault c. Avocats*, [1996] D.D.O.P. 157, p. 166;

⁹ *Coriveau c. Avocats*, précité, note 4; voir aussi *Comité – Avocats – 11*, [1985] D.D.C.P. 227 et plus particulièrement *Do c. Dentistes*, [1996] D.D.O.P. 206 (T.P.) et *Dupont c. Dentistes*, [2003] Q.C.T.P. 077;

¹⁰ *Mailloux c. Médecins* [2008] QCTP 9, par. 76 et 100.

2009-04-01 (C)

PAGE : 4

[18] En conséquence, sans commenter tous et chacun des éléments de preuve présentés par la syndic, qu'il nous soit permis d'en faire un bref résumé;

[19] Essentiellement, il fut démontré, de façon *prima facie*, que :

- Le 21 janvier 2008, l'intimé fut invité à quitter la Promutuel Deux-Montagnes en raison des nombreuses réclamations en provenance de sa clientèle;
- Le 1^{ier} mars 2008, la Promutuel Deux-Montagnes et l'intimé, d'un commun accord, mirent fin à leur relation d'affaires;
- Malgré la clause de non-concurrence signée par l'intimé, la Promutuel Deux-Montagnes lui a permis de conserver ses clients puisque ceux-ci avaient été recrutés grâce aux efforts de l'intimé;
- Il fut alors convenu que l'intimé pourrait solliciter ses anciens clients sous réserve de respecter leur libre choix s'ils désiraient demeurer avec la Promutuel Deux-Montagnes;
- Le volume d'affaires de l'intimé était alors composé de 843 contrats (pièce R-28) dont 452 contrats en assurance-automobile, de 371 contrats en assurance-habitation et 20 en contrats d'entreprises ou fermés;
- À la même époque, soit en janvier 2008, l'intimé avait reçu un « avis formel » (pièce R-29) de la syndic de la ChAD lui rappelant ses obligations professionnelles en matière de confidentialité;
- Cet avis formel avait été envoyé dans le cadre d'un autre dossier concernant un bris de confidentialité commis par le frère¹¹ de l'intimé;
- Un mois après avoir été formellement avisé par la syndic de l'importance de respecter le secret des renseignements recueillis de ses clients, l'intimé utilisait les renseignements bancaires de deux de ses clients, et ce sans leur consentement (chef no 6) pour émettre sans mandat un contrat d'assurance-habitation (chef no 7) auprès de L'Unique Assurances

¹¹ *Chauvin c. Kotliaroff* [2008] CanLii 19078 (QC CD ChAD)

2009-04-01 (C)

PAGE : 5

générales alors qu'il était toujours à l'emploi de la Promotuel Deux-Montagnes;

- En effet, ce n'est qu'à compter du 12 mars 2008 que le statut de l'intimé passa d'agent en assurance de dommages à celui de courtier en assurance de dommages (pièce R-1);

[20] La preuve présentée par la syndic a permis d'établir que ce stratagème s'est répété à six reprises;

[21] Une première fois, en février 2008, dans le cas du couple Pinel-de la Sablonnière (chefs nos 6 à 8), en mai 2008 pour l'assurée Labossière (chefs nos 1 à 5) ainsi que pour le couple Riverin-Evan (chefs nos 12 à 16) de même que pour Mme Ross (chefs nos 20 à 22) et, enfin, pour Mme Dessureault (chefs nos. 9 à 11) et Mme Sévigny (chefs nos 17 à 19);

[22] Cette méthode de « transfert » imposé par l'intimé à ses clients a entraîné divers inconvénients pour ceux-ci;

[23] Parmi ces inconvénients, mentionnons le paiement en double des primes d'assurance et pour certains d'entre eux, des chèques sans provision vu ces dépenses non prévues;

[24] D'ailleurs, c'est suite à la réception de plusieurs plaintes (pièces R-2, R-4, R-7, R-10, R-11 et R-14) au bureau de la syndic, qu'une enquête formelle fut ouverte le 3 décembre 2008, celle-ci ayant débouché sur la présente plainte et, finalement, le refus de répondre (chef no 25) de l'intimé ayant entraîné le dépôt de la requête en radiation provisoire;

[25] Devant cet amoncellement de plaintes, le dossier fut placé en « urgence » par la syndic au début de l'année 2009;

[26] Arrivée au terme de son enquête, la syndic faisait parvenir à l'intimé une série de questions contenues dans un document de 67 pages (pièce R-27);

[27] Au moment de l'audition, l'intimé était toujours en défaut de répondre à la syndic (chef no 25);

II. La preuve en défense

[28] L'intimé a témoigné pour sa défense et a déposé plusieurs pièces documentaires (I-1 à I-8);

[29] Il appert, de cette preuve et des explications fournies par l'intimé, que :

- Tous les clients, sans exception, ont été remboursés des primes perçues en double, de même que pour les frais reliés aux chèques sans provision;

2009-04-01 (C)

PAGE : 6

- La demande de renseignements de la syndic (R-27) lui est parvenue le 17 mars 2009, soit à son retour de vacances;
- Devant le refus de la syndic de lui accorder un plus long délai pour répondre, l'intimé a proposé, le 27 mars 2009, de faire parvenir par télécopieur sa réponse;
- Cette option lui fut refusée vue l'ampleur de sa réponse et des documents l'accompagnant;
- Il décida alors d'expédier sa réponse (I-8) avant la fermeture du bureau de poste le 27 mars 2009;
- Dans son empressement, il a commis une erreur dans la désignation de l'adresse et le document n'est jamais parvenu à la syndic;

[30] En réponse à certaines questions, l'intimé précisa qu'il avait conservé une copie de sa réponse adressée à la syndic et qu'il l'avait en sa possession, mais qu'il refusait de la remettre sur les conseils de son avocate;

[31] Concernant les 6 plaintes reçues au Bureau de la syndic, l'intimé déclara au Comité :

- Qu'au moment de son départ, il a pris soin de téléphoner personnellement à chacun de ses clients;
- Qu'il a expédié, à chacun d'entre eux, une lettre (I-4) et une soumission;
- Qu'il semble que les 6 plaignants ont mal interprété ses propos au moment de son appel téléphonique;
- Qu'il reconnaît que la lettre-type (R-8) expédiée par L'Unique Assurances générales a pu ajouter à cette confusion en faisant référence à un « transfert en bloc »;
- Que la Promutuel Deux-Montagnes a également participé à cette confusion en incitant ses clients à ne pas renouveler avec son nouveau cabinet;

[32] Enfin, l'intimé précise que tous et chacun des plaignants ont été remboursés et, par conséquent, ils n'ont subi aucun dommage;

[33] En contre-interrogatoire, l'intimé a reconnu que :

2009-04-01 (C)

PAGE : 7

- Pour les 6 plaintes, il ne détient aucune confirmation écrite, ni pour les nouvelles polices d'assurances, ni pour la transmission des coordonnées bancaires, ni pour les prélèvements automatiques;
- Il a, en sa possession, une copie de sa réponse adressée au syndic mais il refuse de la remettre séance tenante;

[34] Interrogé plus avant sur ce point crucial, son avocate intervient pour préciser que c'est sur ses conseils que l'intimé ne remet pas copie de sa réponse;

[35] Une écoute de l'enregistrement numérique de l'audition nous permet de cibler précisément les échanges intervenus entre les parties et le Comité sur cette question primordiale :

Me Lelièvre : *La réponse que vous avez transmise par poste, vous avez pas gardé de copie de ça?*

Intimé : *Oui, j'ai une copie.*

Me Lelièvre : *Vous avez une copie en votre possession des réponses que vous avez postées?*

Intimé : *Oui.*

Président : *Vous l'avez avec vous monsieur cette copie là?*

Intimé : *Oui, je l'ai avec moi. Sauf que je l'ai pas soumis parce que je voulais être sure que les documents qui sont dedans soient les mêmes que procédés.*

Me Lelièvre : *Vous voulez dire que les documents...*

Intimé : *Ben je veux dire dans l'enveloppe, tout ce qui est là, je veux dire, j'ai le document que j'ai mis tout dans la feuille et que j'ai broché, ça j'ai la copie de mes réponses (...).*

Me Lelièvre : *J'ai pas d'autres questions.*

Président : *On va revenir sur cette question là monsieur. Là actuellement vous faites l'objet d'une accusation d'un des chefs qui dit que vous faites défaut de répondre et vous nous dites voici: je l'ai envoyé le 27 mars, vous vous êtes trompé d'adresse, il est rendu au 900 quelque chose au lieu du 999. Là, vous avez dans votre valise les mêmes réponses et vous ne les avez pas données au bureau du syndic. Ce serait peut-être l'occasion ou jamais.*

Me Mathieu : *C'est-à-dire que cela fait partie des communications entre avocats et client. J'ai déjà avisé,*

2009-04-01 (C)

PAGE : 8

avant aujourd'hui, ma consœur qu'effectivement il y avait une erreur, ils étaient déjà informés, tout ça. Mais là le document qui va revenir on s'est dit on va attendre ce document là surtout qu'on est pas au fond du dossier et surtout un défaut de répondre, par exemple, s'il devait être accepté on ne parle pas d'une situation d'urgence donc moi j'ai recommandé certaines choses au client, on est rendu là.

III. Argumentation des parties

A. Par la syndic

[36] La procureure de la syndic, Me Lelièvre, a fait valoir au soutien de la requête en radiation provisoire les arguments suivants :

- La protection du public est gravement compromise par les agissements passés et actuels de l'intimé;
- L'intimé, par son entrave au travail de la syndic, met en péril la protection du public;
- Malgré le dépôt de la plainte et de la demande de radiation provisoire, celui-ci continue de faire entrave au syndic donnant ainsi ouverture à l'application du 4^e paragraphe de l'article 130 du *Code des professions*;

B. Par l'intimé

[37] À l'encontre de la demande de radiation provisoire, l'intimé a plaidé que :

- Tous les clients ont été remboursés et indemnisés soit par lui-même, soit par L'Unique Assurances générales;
- N'eut été du refus de la ChAD de recevoir sa réponse par télécopieur le 27 mars 2009, il ne serait pas en situation d'entrave;

[38] La procureure de l'intimé insiste également sur l'absence d'une preuve *prima facie* à l'appui de la plainte et de la demande de radiation provisoire;

[39] À son avis, le public n'est pas en danger compte tenu du délai écoulé depuis le début des infractions survenues en 2008 et, surtout, suite à l'inspection de tous les dossiers de l'intimé effectuée par L'Unique Assurances générales Inc. (pièce I-5), laquelle a conclu à la validité des méthodes de travail de l'intimé;

2009-04-01 (C)

PAGE : 9

[40] Il n'y a donc, à son avis, aucune preuve d'un danger éminent qui justifierait l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire;

IV. Analyse et décision

A. Le délai

[41] L'article 130 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) permet au syndic d'utiliser son pouvoir discrétionnaire¹² afin de requérir au soutien d'une plainte disciplinaire la radiation provisoire et immédiate d'un professionnel lorsqu'il est reproché à l'intimé :

1. d'avoir posé un acte à caractère sexuel visé à l'article 59.1 C.P.;
2. de s'être approprié sans droit des sommes d'argent;
3. d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. Lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122;

[42] Les critères à considérer pour accueillir une requête en radiation provisoire¹³ se résument comme suit :

1. La plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. Ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. La protection du public risque d'être compromise;
4. La preuve *prima facie* démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés;

¹² *Notaires c. Felix*, [1992] D.D.C.P. 292 (T.P.);

¹³ *Bell c. Chimistes*, [2003] Q.C.T.P. 001;
Avocats c. Corriveau, D.D.E. 2001D-79 (C.D.);
Dentistes c. Covit, D.D.E. 2001D-32 (C.D.);
Huissiers de justice c. Lagacé, [1996] D.D.O.P. 54 (C.D.);
Nadeau c. Brunet, [1995] D.D.O.P. 117;

2009-04-01 (C)

PAGE : 10

[43] Le délai écoulé entre la dénonciation par le public d'une situation alarmante et le dépôt de la requête en radiation provisoire est également un élément que le Comité se doit de considérer avant d'accorder une demande de radiation provisoire, suivant l'affaire *Bell*¹⁴;

[44] Cependant, il y a lieu de souligner les nuances apportées par le Tribunal des professions lors d'un deuxième jugement concernant le chimiste Bell¹⁵;

[45] Ainsi, le Tribunal précise sa pensée dans les termes suivants :

« Il se peut que la question du délai à saisir un comité de discipline ne soit pas sans impact sur la pertinence de la demande de radiation provisoire : mais c'est une erreur que d'en faire, au seul vu du dossier, un élément capital qui puisse, d'emblée et sans audition plus complète, la rendre irrecevable, d'autant, qu'en l'occurrence, la requête et l'affirmation solennelle qui l'accompagne font état de griefs sérieux. »

« À cet égard, le Code n'impose aucun délai et l'on ne saurait soutenir que le public a besoin de moins de protection, ou se trouve moins en danger, au motif que le syndic n'aurait pas agi avec toute la diligence qui convient. »¹⁶

[46] Dans le présent dossier, quoique la plupart des infractions remontent à l'année 2008, d'autres infractions sont beaucoup plus contemporaines (chefs nos 23, 24 et 25) et surtout beaucoup plus graves (chef no 25);

[47] De plus, le Comité se déclare satisfait des explications fournies par la syndic, lesquelles justifient amplement le délai écoulé, vu le nombre de plaignants à l'origine du présent dossier;

[48] Concernant les délais inhérents à toute enquête tenue par un syndic, la Cour suprême, dans l'arrêt *Barreau du Québec c. Finney*¹⁷, écrivait sous la plume de Monsieur le juge Lebel :

« Par exception, avant qu'il ne soit statué sur la plainte, le syndic peut demander la radiation provisoire de l'avocat, notamment lorsque la protection du public risque d'être compromise (art. 130). Ce mécanisme complexe reflète les valeurs qui animent le système de justice de notre pays, mais ne simplifie ni ne facilite la tâche du personnel du Barreau et les membres des comités d'inspection professionnelle et de discipline appelés à agir. Leur action s'inscrit nécessairement dans un cadre juridique contraignant. Il faut demeurer conscient de

¹⁴ *Maheu c. Bell (Chimistes)*, [2001] Q.C.T.P. 44A

¹⁵ *Chimistes c. Bell*, [2003] Q.C.T.P. 092

¹⁶ *Ibid.*, note 17, par. 28 et 29

¹⁷ [2004] 2 R.C.S.17

2009-04-01 (C)

PAGE : 11

l'existence de ce cadre et de sa portée dans l'analyse de la situation de l'appelant et l'appréciation de sa responsabilité. »¹⁸

« La discipline ne peut que provoquer des affrontements. L'ouverture d'un dossier disciplinaire met en rapport le client ou le tiers lésé ou mécontent, l'avocat en cause et le syndic. Dans un contexte souvent chargé émotivement, voire passionnel, où l'avocat conserve le droit de se défendre, le syndic doit vérifier le dossier, recueillir les informations des uns et des autres et les confronter. Ensuite, il doit décider si une plainte sera portée devant le Comité de discipline. L'exécution de cette tâche exige temps, attention et doigté. Elle fera parfois des mécontents, quelle que soit l'issue de l'affaire. »¹⁹

« L'exercice de la fonction disciplinaire du Barreau exige du discernement et de la prudence. Le syndic doit enquêter avec soin, dans le respect des droits que la législation professionnelle et les principes d'équité procédurale garantissent à l'avocat visé par son enquête. Il ne peut radier un avocat de son propre chef. Il doit respecter une procédure complexe et contraignante où la radiation provisoire demeure une mesure d'exception prononcée par décision du Comité de discipline ou du Tribunal des professions. Ni la nécessité de respecter le cadre législatif et procédural de la discipline, d'agir avec soin et attention, ni la lourdeur inhérente au fonctionnement de toute administration, n'expliquent la lenteur et l'absence de diligence constatée en l'espèce. La nature des plaintes et le profil professionnel de l'avocat confirmaient pourtant que l'on se trouvait devant un cas urgent, qui devait être traité avec une grande diligence pour permettre au Barreau de remplir sa mission de protection du public en général et d'une victime bien identifiée en particulier. »²⁰

[49] Le Comité est d'avis, tel que le souligne la Cour suprême, que la syndic devait vérifier le dossier, recueillir les informations des uns et des autres et les confronter. Elle devait également décider si une plainte serait portée devant le Comité de discipline. L'exécution de ces tâches exigeait temps, attention et doigté;

[50] Dans les circonstances, vu la jurisprudence et les explications fournies par la syndic, le Comité conclut que la présente requête en radiation provisoire a été présentée dans un délai raisonnable, et que la syndic a fait preuve de diligence compte tenu du nombre de dossiers visés par son enquête et des moyens dont elle disposait;

B. La preuve au soutien de la requête

[51] Le Comité estime que :

¹⁸ *Ibid.*, p. 9, par. 20

¹⁹ *Ibid.*, p.10, par. 29

²⁰ *Ibid.*, p. 10, par. 44

2009-04-01 (C)

PAGE : 12

- L'intimé est en situation d'entrave depuis le 27 mars 2009 en faisant défaut de répondre à une lettre du syndic datée du 12 mars 2009 (chef no 25);
- Il a fait émettre des polices d'assurance sans avoir de mandat alors que le client ne l'avait aucunement requis (chef no 2) et qu'il était déjà assuré (chefs nos 4, 7, 10, 13, 15, 18 et 21);
- Il a utilisé les renseignements personnels ou bancaires de certains de ses clients sans leur autorisation et à d'autres fins que celles prévues à l'origine (chefs nos 1, 6, 9, 12, 17 et 20);
- Il a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (chefs nos. 3, 11, 14, 16, 19 et 22) et qu'il a manqué à l'honneur et à la dignité de la profession (chefs nos 23 et 24);

[52] Sur la question de l'inspection effectuée par L'Unique Assurances générales Inc. (pièce I-5), le Comité considère que celle-ci n'a aucune valeur probante aux motifs :

- Que cette inspection et le rapport (pièce I-5) qui en découle n'ont pas été menés par un groupe d'experts indépendants ou un organisme professionnel reconnu;
- Que L'Unique Assurances générales Inc., en raison des relations d'affaires qu'elle entretenait avec l'intimé, n'avait pas l'impartialité et l'indépendance nécessaires permettant au Comité d'adhérer aux conclusions de son rapport (I-5);

C. Le préjudice

[53] En défense, on a fait grand état de l'absence de preuve d'un quelconque préjudice pour l'un ou l'autre des assurés puisque ceux-ci ont été entièrement remboursés;

[54] Cette prétention de l'intimé a pour effet d'occulter plusieurs éléments essentiels dont le Comité doit tenir compte pour décider du bien fondé de la requête en radiation provisoire;

[55] D'une part, le remboursement²¹ n'a pas pour effet d'effacer le fait que l'intimé a pu percevoir des commissions en utilisant des renseignements bancaires de certains de ses clients sans leur autorisation;

²¹ *Gauthier c. Avocats* [1990] D.D.C.P. 287 (T.P.)

2009-04-01 (C)

PAGE : 13

[56] D'autre part, tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire Mailloux :

[106] Il est exact que le verbe « risque » à l'article 130 (3) du Code évoque dans son acception un danger ou préjudice éventuel et non pas « accompli » ou « réalisé ». L'intimé (le syndic) a raison de soutenir ne pas avoir besoin de faire une preuve de préjudice concret pour démontrer que la protection du public sera mise en danger si l'appelant continue d'exercer sa profession²². (Nos soulignements)

[57] Mais il y a plus ; l'entêtement de l'intimé à ne pas répondre au syndic (chef no 25) malgré le fait qu'il avait en sa possession, au moment de l'audition, une copie de sa réponse cause gravement préjudice au public dont la syndic doit assurer la protection ;

[58] Sur ce point, il y a lieu de souligner la gravité objective de cette infraction à la lumière de la jurisprudence la plus récente sur le sujet ;

D. L'entrave et la protection du public

[59] Suite aux amendements de 2008²³, l'article 130 du *Code des professions* se lit dorénavant comme suit :

130. La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles:

4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122. (Nos soulignements)

[60] À cet égard, il sied de citer de larges extraits de l'arrêt *Coutu c. Pharmaciens*²⁴ :

*[42] Cette exigence s'inscrit dans la **mission des ordres professionnels, dont la principale fonction est d'assurer la protection du public**, entre autres, en contrôlant l'exercice de la profession par leurs membres*[27].

[...]

[45] La personne qui décide de devenir membre d'un ordre professionnel s'oblige, d'une part, à reconnaître cette mission et, d'autre part, à y participer dans l'exercice de sa profession. Dans ce contexte, il est sujet à l'inspection professionnelle et à une enquête du syndic.

[46] Ce pouvoir accordé au syndic aux termes de l'article 122 C. prof. n'est pas limité. Il y est précisé que dans les circonstances qui y

²² *Supra* note 10

²³ L.Q. 2008, c.11, a.100

²⁴ *Coutu c. Pharmaciens* [2009] CQTP 17 (CanLii)

2009-04-01 (C)

PAGE : 14

sont mentionnées, le syndic peut « faire une enquête [...] et exiger qu'on [lui] fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête ».

[...]

[50] **Le but de l'enquête du syndic** n'est pas d'établir la culpabilité du professionnel. Elle vise avant tout à lui permettre de déterminer s'il y a matière à plainte après qu'il eût obtenu une connaissance complète des faits.

[51] Dans sa décision sur culpabilité, le Comité écrit ce qui suit à propos du syndic :

« [59] Son mandat et ses pouvoirs sont élevés mais ils sont à la hauteur de sa mission. »[30]

[52] Le Comité aurait pu ajouter que **le pouvoir d'enquête du syndic doit aussi être apprécié en tenant compte de ses responsabilités**, entre autres, lorsqu'il décide de porter une plainte disciplinaire. Une telle décision ne peut pas être prise à la légère.

[53] **Dans l'arrêt Pharmascience**, le juge LeBel, au nom de la majorité, sous le titre « Nécessité d'une interprétation souple de leurs pouvoirs de surveillance pour l'exécution de leurs fonctions », écrit :

« Dans ce contexte, on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes afin de déterminer si une plainte doit être portée. Comme on l'a vu, le Code des professions attribue à un fonctionnaire indépendant, le syndic, la charge d'enquêter et de se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte devant le comité de discipline. Le juge Dalphond, alors à la Cour supérieure, décrivait clairement le rôle capital dévolu par le législateur à cet acteur dans Parizeau c. Barreau du Québec, [1997] R.J.Q. 1701, p. 1708 :

La clé de voûte au niveau du contrôle de la profession est le syndic, qui joue un double rôle : celui d'enquêteur doté de pouvoirs importants (art. 122 du code) et celui de dénonciateur ou plaignant devant le comité de discipline (art. 128 du code). »[31]

[54] **En matière disciplinaire**, où l'exercice d'une profession doit être vu comme un privilège[32], nier au syndic le pouvoir de contraindre le professionnel qui est l'objet d'une enquête de le rencontrer, aurait pour effet de permettre une brèche importante dans la finalité de la déontologie et de la discipline qui est la protection du public.

[55] Le syndic a non seulement le pouvoir, mais, dans certains cas, il a le devoir de rencontrer le professionnel. Même si celui-ci peut être contraint de témoigner devant le Comité de discipline (art. 147 C.

2009-04-01 (C)

PAGE : 15

prof.), il faut éviter que le syndic doive porter plainte pour connaître la version du professionnel.

[56] Bien que dans plusieurs cas le seul échange de correspondance soit suffisant, il demeure que le pouvoir de communiquer verbalement avec le professionnel et éventuellement de le rencontrer sont des composantes essentielles du pouvoir d'enquête accordé au syndic, et ce, pour lui permettre d'exercer pleinement son rôle.

[57] Le Tribunal s'est déjà penché sur les pouvoirs du syndic d'un ordre professionnel. Ainsi, dans *Roy c. Médecins (Ordre professionnel des)*[33] le Tribunal écrit :

« Contrairement à l'accusé en droit pénal qui n'est jamais tenu de répondre aux questions de policiers et ne peut être contraint de témoigner à l'enquête préliminaire ou au procès, **le professionnel a l'obligation de collaborer avec le syndic dans le cadre de son enquête** (art. 122 du Code des professions), et il est un témoin contraignable devant le Comité de discipline (art. 149). **Le syndic a accès à ses dossiers et peut l'interroger relativement à l'objet de son enquête.** Il prend donc connaissance d'une bonne partie de la preuve grâce aux pouvoirs que lui confère le Code des professions. Il peut également, lors de l'audition, forcer le professionnel à répondre à ses questions. [...] »

(Soulignement ajouté)

[58] **L'intimé a raison d'insister pour dire que ce n'est pas le professionnel qui doit définir les modalités de l'enquête d'un syndic.** Celui-ci doit demeurer libre de mener son enquête comme il l'entend. S'il abuse ou s'il est négligent dans l'exercice de ce pouvoir, le professionnel ou d'autres intéressés ne sont pas privés de recours.

[61] Quant à la profession de courtier en assurance de dommages, il faut se référer à la décision Duclos²⁵ :

[15] **L'infraction consistant à entraver la syndic dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par la loi constitue une infraction dont la gravité objective ne fait plus aucun doute puisque le pouvoir d'enquête du syndic constitue la pierre d'assise du système professionnel[2];**

[16] **D'ailleurs, la gravité objective particulièrement élevée de ce genre d'infraction a été reconnue à de nombreuses reprises par le Tribunal des professions[3];**

²⁵ *Chambre de l'assurance de dommages c. Duclos*, 2006 CanLii 53736 (QC C.D.C.H.A.D.)

2009-04-01 (C)

PAGE : 16

[17] Dans le même ordre d'idée, la jurisprudence produite par la syndic souligne très clairement la gravité d'un tel geste ;

[18] À cet égard, qu'il nous soit permis d'en citer certains extraits, soit :

- **Larosée**, dossier no 1999-05-02 (C) :

«Le défaut de répondre au syndic a toujours été considéré par notre comité comme étant une faute grave et le comité a rendu des sanctions plus sévères que celle qui nous est proposée. Toutefois, dans le cas qui nous est soumis, l'intimé a proposé, comme c'est son droit, une objection en droit quant au bien-fondé de la plainte. Évidemment, nous n'avons pas à lui en tenir rigueur.

À la suite de notre décision sur la culpabilité, l'intimé a répondu.» (p. 1)

- **Lambert**, dossier no 2000-01-04 (C) :

«Le défaut de répondre aux membres du comité de surveillance ou au syndic constitue une faute excessivement grave et est toujours considéré comme tel par les comités de discipline. En effet, le service de surveillance et le département du syndic sont essentiellement voués à la protection du public. Refuser de répondre à leurs demandes dans le délai imparti paralyse les fonctions de ces départements et empêche ces derniers d'exercer leur rôle de protection du public.» (p. 2)

- **Angelone**, dossier no 2004-01-03 (C) :

«[2] Notre comité a toujours été très sévère pour le défaut de répondre ou le fait de répondre dans un délai inacceptable aux demandes du syndic;

[3] Il faut rappeler que le syndic est la personne la plus importante de l'organisation professionnelle car c'est elle qui, par son intervention, peut corriger les lacunes des membres et ainsi s'acquitter de la lourde tâche de la protection du public. **Le défaut de répondre paralyse le syndic dans son action.» (p. 1)**

[19] À la lumière des ces décisions, de même que celles du Tribunal des professions[4], la gravité objective très élevée de cette infraction ne fait pas l'ombre d'un doute et, en conséquence, le Comité devra en tenir compte pour l'imposition de la sanction;

2009-04-01 (C)

PAGE : 17

[20] Enfin, la Cour suprême, dans l'affaire *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 C.S.C. 48, rappelait l'obligation pour les professionnels et même pour les tiers de collaborer à l'enquête du syndic, sous peine de sanction;

[62] Sur l'importance de répondre au syndic, et ce malgré l'avis contraire de ses procureurs, le Comité réfère les parties à l'arrêt Picard²⁶ :

[38] Dans son témoignage, l'intimé admet que dès les premières demandes du syndic, il a volontairement transmis une réponse incomplète, suite aux conseils de l'avocat de son assureur de ne pas signer la déclaration.

[39] Contrairement à ce qu'écrit le Comité, il est inexact de parler de mésentente entre l'intimé et le syndic justifiant le refus de répondre de l'intimé, car il s'agit plutôt d'une décision délibérée et claire de sa part afin de protéger ses intérêts personnels au détriment de son obligation de collaborer avec le syndic.

[...]

[49] Ainsi, dans la cause de *Pharmascience inc. c. Binet*[23], la Cour suprême du Canada rappelle :

« 33 Comme je l'ai souligné précédemment, le Code des professions représente la solution législative choisie par le législateur québécois afin de protéger le public par un encadrement approprié de tous les professionnels. [...]

[...]

[36] Notre Cour a d'ailleurs rappelé à maintes occasions le rôle crucial des ordres professionnels pour la protection de l'intérêt public. Comme l'affirmait la juge McLachlin dans *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, 1990 CanLII 121 (C.S.C.), [1990] 2 R.C.S. 232, « [i] est difficile d'exagérer l'importance dans notre société de la juste réglementation de nos professions» (p. 249). L'importance de contrôler la compétence et de surveiller la conduite des professionnels s'explique par le niveau de confiance que leur accorde le public. [...]

[37] Dans ce contexte, on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes afin de déterminer si une plainte doit être portée. Comme on l'a vu, le Code des professions attribue à un fonctionnaire indépendant, le syndic, la

²⁶ *Denturologistes c. Picard* [2008] QCTP 144

2009-04-01 (C)

PAGE : 18

charge d'enquêter et de se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte devant le comité de discipline. [...]

[...]

[42] [...] *Il est dans l'intérêt de tous de s'assurer qu'un syndic qui dépose une plainte disciplinaire connaisse en détail les reproches adressés au professionnel et dispose d'une preuve complète. [...]* »

[50] *Bien que le Comité ait, en termes généraux, rappelé l'importance du rôle du syndic, il n'a pas, à mon avis, accordé à ce facteur le poids qu'il mérite.*

[51] **Le Tribunal rappelle ainsi l'importance pour le professionnel de donner suite aux demandes du syndic dans *Lupien c. Avocats (Ordre professionnel des)*[24] :**

« [63] *L'ordre professionnel ne peut pas assurer sa mission de protection du public si le professionnel omet ou néglige de répondre avec diligence aux demandes que lui fait le syndic ou toute autre personne autorisée à exiger des informations.* »

[52] *Sur le même sujet, le Tribunal écrit dans *Marin c. Ingénieurs forestiers*[25] :*

« [36] **Cette obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.**

[37] *En effet, en l'absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.*

[38] *En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au Code des professions. (arts. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C-26) **Une telle situation paralyse le processus** et transmet au public l'impression que ni le professionnel, ni le syndic ne sont en mesure de le protéger.*

[53] *Le Comité conclut erronément que le refus de collaborer de l'intimé est lié à un malentendu, alors qu'il résulte d'une décision délibérée de privilégier ses propres intérêts au dépens de ses obligations déontologiques.*

[63] Il ressort de l'ensemble de cette jurisprudence, elle-même fondée sur les enseignements de la Cour Suprême, que l'obligation de répondre aux demandes de renseignements de la syndic imposée à l'intimé par la loi est impérative, et ce malgré l'avis contraire de ses procureurs²⁷;

²⁷ *Ibid.* par. 38, voir également *Coutu c. Pharmaciens* précité note 24, par. 90

2009-04-01 (C)

PAGE : 19

C. La décision

[64] À la lumière de ces principes et de la preuve soumise, le Comité n'a aucune hésitation à conclure :

- 1) Que l'intimé en refusant de répondre aux demandes de renseignements du syndic, compromet gravement la protection du public;
- 2) Que la plainte fait état de reproches graves et sérieux;
- 3) Que les infractions reprochées ont été établies *prima facie* par la preuve soumise;
- 4) Que les reproches formulés portent atteinte à la raison d'être de la profession;
- 5) Que la protection du public risque d'être gravement compromise si l'intimé continue d'exercer sa profession pendant la durée des procédures disciplinaires;

[65] En conséquence, le Comité de discipline accueillera la requête en radiation provisoire et immédiate;

V. Publication d'un avis

[66] L'article 133 du *Code des professions* prévoit que le Comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire, décider si le secrétaire du Comité fait publier ou non dans un journal local un avis de cette décision;

[67] Il doit de plus décider du paiement des frais de cette publication, soit par le professionnel, soit par l'Ordre ou ordonner que les frais soient partagés entre eux;

[68] Dans les circonstances, le Comité est d'avis que le caractère public des auditions du Comité de discipline (article 142 C.P.) et la finalité du droit disciplinaire²⁸ justifient que le public soit informé des décisions rendues, pour sa protection;

[69] En conséquence, le Comité ordonnera également la publication d'un avis en conformité avec le cinquième alinéa de l'article 133 C.P.;

²⁸ *Chauvin c. Beaucage* [2008] QCCA 922.

2009-04-01 (C)

PAGE : 20

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le no 117599 jusqu'à la décision finale du Comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas;

ORDONNE au secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;

ÉMET une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement personnel ou financier concernant les assurés mentionnés à la plainte no 2009-04-01 (C);

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition de la plainte, dans un délai maximal de 30 jours de la signification de la présente décision;

ORDONNE que l'audition de la plainte disciplinaire soit confiée à un autre comité de discipline afin d'éviter toute forme d'apparence de partialité;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

Mme Francine Normandin, C.d'A. Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lelièvre
Procureure de la partie plaignante

2009-04-01 (C)

PAGE : 21

Me Carolyne Mathieu
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 17 avril 2009

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.